

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 71

**Loi modifiant de nouveau la
Loi sur l'instruction publique**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES-YVAN MORIN

Ministre de l'éducation

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose des modifications à la Loi sur l'instruction publique en vue d'assurer le renouvellement de l'école primaire et de l'école secondaire, de favoriser la réalisation d'un projet éducatif pour chacune de ces écoles, et d'y assurer la participation de tous les agents du milieu.

L'école y est définie pour la première fois en vue de lui donner un statut. Elle constitue une entité institutionnelle à l'activité de laquelle participent les élèves, les enseignants, les autres membres du personnel et les parents.

Chaque école pourra désormais affirmer son caractère propre en se donnant un projet éducatif qui lui soit particulier qu'elle élabore et réalise progressivement.

La mise en place d'un conseil d'orientation de l'école constitue un moyen nouveau en vue d'assurer la participation et une action concertée des divers agents du milieu. Il est institué à la demande du président du comité d'école, d'un enseignant de l'école élu à ces fins et du directeur ou responsable de l'école.

Le conseil d'orientation ne remet pas en cause l'existence du comité d'école ou du conseil où se retrouvent déjà les enseignants et le directeur de l'école. C'est ainsi, par exemple, que le comité d'école et le comité de parents seront désormais consultés obligatoirement sur l'organisation, les orientations propres et le projet éducatif de l'école.

En outre, le projet de loi prévoit une grande souplesse quant à la composition et au fonctionnement du comité d'école et du conseil d'orientation afin de mieux traduire la volonté exprimée par le milieu.

Le projet de loi accorde une attention spéciale au directeur de l'école et précise ses responsabilités à l'égard de la bonne marche de l'école et de la réalisation de son projet éducatif.

Les commissions scolaires occupent également une large place dans ce projet de loi. Leur autonomie de gestion est garan-

tie par une énumération beaucoup plus complète de leurs responsabilités et de leurs pouvoirs. C'est ainsi que pour la première fois seront définies dans la loi les pouvoirs et responsabilités qui suivent:

— S'assurer que les écoles dispensent aux enfants soumis à leur compétence et aux adultes domiciliés dans leur territoire des services éducatifs et culturels en conformité des dispositions de la loi et des règlements, et leur en assurer l'accès;

— Assurer l'application des régimes pédagogiques et des programmes d'études, adapter les contenus facultatifs de ces programmes d'études et les enrichir selon leurs besoins et priorités;

— Participer, dans les domaines de leur compétence, à la réalisation de projets communautaires de leur territoire.

Elle se traduit également par la suppression de plusieurs autorisations ministérielles préalables à certains actes administratifs des commissions scolaires.

On trouvera encore dans ce projet de loi de nouvelles dispositions d'ordre technique portant sur:

- l'assurance des édifices et des biens meubles;
- la négociation des emprunts;
- les manuels scolaires et le matériel didactique;
- le recensement des enfants;
- le contrôle des absences.

Projet de loi n° 71

Loi modifiant de nouveau la
Loi sur l'instruction publique

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), modifié par l'article 323 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 57*) des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«29° Les mots «personnel de cadre» désignent les cadres de la commission scolaire, le directeur et le directeur adjoint de l'école;

«30° Les mots «projet éducatif» désignent une démarche par laquelle une école précise ses objectifs propres, se donne un plan d'action, le réalise et le révisé périodiquement avec la participation de tous les agents concernés.»

2. Le titre de la partie II de ladite loi est remplacé par le suivant:

«DU MINISTRE ET DES SOUS-MINISTRES — DES VISITEURS D'ÉCOLES — DES INSPECTEURS D'ÉCOLES — DE L'ÉCOLE, DE SON DIRECTEUR ET DIRECTEUR ADJOINT».

3. L'article 16 de ladite loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du suivant:

«7° Pour établir le régime pédagogique dans les écoles sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles.»

4. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, de ce qui suit:

«SECTION IV

«DE L'ÉCOLE, DE SON DIRECTEUR ET DIRECTEUR ADJOINT

«**32.1** L'école est une entité institutionnelle sous l'autorité d'un directeur ou d'un responsable s'il n'y a pas de directeur, destinée à assurer, d'une manière ordonnée, l'éducation des élèves et à l'activité de laquelle participent les élèves, les enseignants, les autres membres du personnel et les parents.

«**32.2** L'école est établie par la commission scolaire suivant les conditions déterminées par celle-ci sous réserve des règlements édictés en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 16.

«**32.3** Sous l'autorité du directeur général de la commission scolaire, le directeur ou le responsable de l'école préside à la définition de l'orientation et des activités de l'école, assume la responsabilité de sa bonne marche et de la réalisation des objectifs qui ont été fixés pour elle, applique les politiques, règlements et instructions qui la concernent et rend compte de son administration.

Le directeur de l'école participe également à l'élaboration des objectifs et des politiques de la commission scolaire, de même qu'à l'élaboration de la programmation des activités éducatives et de la réglementation visant leur mise en oeuvre dans les écoles de la commission scolaire.

«**32.4** Conformément aux politiques et règlements de la commission scolaire et compte tenu des fonctions du conseil d'orientation, le directeur ou le responsable de l'école exerce notamment les droits, pouvoirs et obligations suivants:

1° il s'assure que l'école se donne une orientation propre ou un projet éducatif;

2° il met en oeuvre des mesures conformes aux orientations déterminées pour l'école;

3° il s'assure de l'application du régime pédagogique établi en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 16;

4° il choisit les manuels scolaires et le matériel didactique;

5° il s'assure du contrôle des absences des élèves;

6° il voit à ce que les parents soient régulièrement informés sur les progrès de leurs enfants et sur les services éducatifs offerts par l'école;

7° il soumet à l'approbation de la commission scolaire et administre le budget de l'école et lui en rend compte;

8° il réglemente l'utilisation des locaux de l'école en l'absence d'un conseil d'orientation;

9° il réglemente la régie interne de l'école;

10° il favorise l'établissement d'un conseil d'orientation;

11° il exerce les autres droits, pouvoirs et obligations qui lui sont délégués en vertu de l'article 187, ainsi que les fonctions qui lui sont attribuées en vertu du cinquième alinéa de l'article 191.

«**32.5** Le directeur adjoint exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'école.»

5. Le titre de la section I de la partie III de ladite loi est remplacé par le suivant:

«DES MUNICIPALITÉS SCOLAIRES, QUARTIERS, COMITÉS D'ÉCOLE ET DE PARENTS ET DU CONSEIL D'ORIENTATION».

6. L'article 33 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**33.** Chaque municipalité scolaire du Québec doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndics d'écoles et dans lesquelles ils sont tenus d'admettre aux cours et services éducatifs qui y sont donnés, tout enfant domicilié dans la municipalité, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de cinq ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de seize ans.»

7. L'article 34 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**34.** Toute commission scolaire est tenue d'admettre dans ses écoles tout enfant d'âge scolaire placé en conformité des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), dans les limites du territoire soumis à sa juridiction, et ce, au même titre que tout autre enfant qui y est domicilié. Le ministre peut cependant, pour des raisons qu'il juge valables, libérer partiellement ou totalement une commission scolaire de cette obligation.»

8. L'article 48 de ladite loi est modifié par le remplacement des quatre premières lignes du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivantes:

«*a*) pour l'élection des commissaires d'écoles, le nombre de quartiers est déterminé selon le nombre d'enfants sous leur juridiction âgés de 5 à 12 ans suivant les renseignements fournis par

le ministre ou à défaut, d'après le recensement scolaire qu'ils peuvent effectuer à ces fins; il varie de 9 à 19 selon le tableau suivant:».

9. L'article 50 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 28 des lois de 1979, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le directeur ou le responsable de l'école et, si l'école n'a pas de conseil d'orientation, un représentant désigné par les enseignants de l'école sont membres du comité d'école; toutefois, ils n'ont pas le droit d'y voter ni d'être nommés président ou délégué au comité de parents.»

10. L'article 51 de ladite loi est modifié par l'addition, après le paragraphe c, du suivant:

«d) d'étudier tout objet sur lequel la commission scolaire, le directeur ou le responsable de l'école, ou le conseil d'orientation le consulte ou doit le consulter et, sur demande, d'émettre un avis.»

11. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants:

«**51.1** Chaque année, avant le début de l'année scolaire, le comité d'école doit déterminer parmi les objets suivants ceux sur lesquels il doit être consulté:

- 1° les orientations propres à l'école;
- 2° le projet éducatif et son contenu;
- 3° les modalités d'application du régime pédagogique;
- 4° le choix des manuels scolaires et du matériel didactique pour les matières qu'il précise;
- 5° le choix des activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire régulier des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur de l'école;
- 6° la réglementation relative à la conduite des élèves;
- 7° la détermination des critères pour l'engagement du directeur ou du directeur adjoint de l'école;
- 8° les modalités d'intégration, dans le milieu scolaire, des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
- 9° les mesures de sécurité pour les élèves.

Lorsqu'il s'agit de la fermeture définitive de l'école ou du statut de l'école au sens des règlements du comité catholique ou

du comité protestant du conseil supérieur de l'éducation, le comité d'école doit être consulté.

«**51.2** L'assemblée générale des parents réunie conformément à l'article 50 peut déterminer d'autres modalités de fonctionnement du comité d'école que celles que prévoient les règlements adoptés en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 16.»

12. L'article 52 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 28 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, du suivant:

«*e*) d'étudier tout objet sur lequel la commission scolaire le consulte ou doit le consulter, et, sur demande, d'émettre un avis.»

13. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant:

«**52.1** Chaque année, avant le début de l'année scolaire, le comité de parents doit déterminer parmi les objets suivants ceux sur lesquels il doit être consulté:

- 1° les objectifs propres à la commission scolaire;
- 2° les critères et le mode de répartition des élèves dans les écoles;
- 3° les critères du choix des manuels scolaires et du matériel didactique;
- 4° le rythme d'implantation des nouveaux programmes d'études;
- 5° la politique d'intégration, dans le milieu scolaire, des enfants éprouvant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
- 6° les critères et les mécanismes de passage du niveau primaire au niveau secondaire;
- 7° la politique de maintien ou de fermeture définitive d'une école.»

14. L'article 54 de ladite loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 28 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**54.** Aux fins des articles 50 à 54.10, le mot «parent» désigne le père, la mère et, à leur défaut, le gardien d'un enfant qui fréquente l'école.»

15. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, de ce qui suit:

« § 4.—*Du conseil d'orientation*

«**54.1** La commission scolaire doit instituer pour chaque école un organisme appelé «conseil d'orientation» à la demande du président du comité d'école, d'un enseignant de l'école élu à ces fins et du directeur ou du responsable de l'école.

Le directeur ou le responsable de l'école en est le président.

«**54.2** Le conseil d'orientation est composé des personnes suivantes:

1° le directeur ou le responsable de l'école;

2° trois parents nommés par le comité d'école;

3° deux membres du personnel enseignant de l'école nommés par les enseignants de cette école;

4° une personne nommée par le personnel non-enseignant de l'école parmi les membres de ce personnel;

5° deux élèves de l'école recevant l'enseignement du second cycle du niveau secondaire nommés par les élèves qui reçoivent cet enseignement;

6° un parent et un enseignant supplémentaires nommés par le conseil d'orientation, s'il le désire;

7° un représentant de la commission scolaire nommé par celle-ci, si elle le désire.

Le mandat des membres du conseil est d'une durée d'un an.

«**54.3** Les membres du conseil d'orientation doivent être nommés avant le 1^{er} juillet de chaque année, à l'exception des personnes visées dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 54.2 qui doivent être nommées entre le 15 et le 30 septembre suivant.

«**54.4** Une personne cesse de faire partie du conseil d'orientation dès qu'elle perd la qualité nécessaire à sa nomination.

Toute vacance est comblée pour la durée non écoulée du mandat en suivant le mode de nomination prescrit au premier alinéa de l'article 54.2

«**54.5** Conformément aux politiques et règlements de la commission scolaire, le conseil d'orientation a pour fonctions:

1° de déterminer les orientations propres à l'école et d'en faire rapport;

2° de participer à l'élaboration du projet éducatif de l'école, d'en suivre la réalisation, de procéder à son évaluation et d'en faire rapport;

3° de favoriser l'information, les échanges et la coordination entre tous les agents concernés par l'école.

«**54.6** Le conseil d'orientation est en outre chargé:

1° de faire des règlements relatif à la conduite des élèves de l'école, sous réserve du paragraphe 6° de l'article 189;

2° de faire des règlements pour l'utilisation des locaux de l'école, sous réserve des paragraphes 1° et 4° de l'article 213 et du paragraphe c du troisième alinéa de l'article 504;

3° de faire des recommandations à la commission scolaire sur l'implantation des nouveaux programmes d'études;

4° de faire des recommandations, à la demande de la commission scolaire en vue de prévenir les différends qui peuvent s'élever au sein de l'école;

5° de faire des recommandations, à la demande de la commission scolaire, sur les critères de renvoi des élèves de l'école.

Les règlements du conseil d'orientation visés dans les paragraphes 1° et 2° entrent en vigueur sur approbation des commissaires ou syndics d'écoles.

«**54.7** Le conseil d'orientation doit se réunir au moins deux fois par année.

«**54.8** Le conseil d'orientation prépare son budget annuel, le soumet à la commission scolaire pour approbation et voit à son administration.

À la fin de chaque année scolaire, il rend compte de son administration à la commission scolaire.

«**54.9** Les règles de fonctionnement et de financement du conseil d'orientation sont déterminées par la commission scolaire.

«**54.10** Nonobstant les articles 54.2 et 54.6, à la demande des personnes visées dans l'article 54.1, la commission scolaire peut déterminer une composition différente du conseil d'orientation et modifier les fonctions prévues par l'article 54.6.»

16. L'article 178 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**178.** Sous réserve des articles 7 et 8, le Conseil des commissaires fixe, par règlement, les règles qui régissent les réunions du comité exécutif.»

17. L'article 185 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 187 de ladite loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

19. L'article 189 de ladite loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

«3° De prendre les mesures nécessaires pour que les cours et les services éducatifs du niveau de la maternelle à celui de la cinquième secondaire inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur compétence s'ils sont désireux de s'y inscrire, en conformité des dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). À cette fin, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent organiser ces cours et services éducatifs dans leurs écoles ou se prévaloir des articles 423 à 447 ou 450;»;

2° par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:

«6° De faire des règlements pour la régie de leurs écoles;

«7° D'assurer le développement et le fonctionnement d'écoles sur leur territoire;»;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

«9° D'assurer la gestion des ressources humaines de la commission scolaire;»;

4° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

«11° De faire préparer chaque année un rapport statistique d'après les formules fournies à cet effet et de le transmettre au ministre à la date fixée par ce dernier;»;

5° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant:

«14° De faire préparer chaque année un rapport financier d'après les formules fournies à cet effet et de le transmettre au ministre à la date fixée par ce dernier;»;

6° par l'addition, après le paragraphe 17°, des suivants:

«18° D'assurer l'application des régimes pédagogiques et des programmes d'études, d'adapter les contenus facultatifs de ces programmes d'études et de les enrichir selon leurs besoins et priorités;

«19° De s'assurer que les écoles dispensent aux enfants soumis à leur compétence et aux adultes domiciliés dans leur territoire des services éducatifs et culturels en conformité des dispositions de la loi et des règlements, et leur en assurer l'accès;

«20° De s'assurer que les écoles sous leur juridiction dispensent une formation de qualité et de favoriser la réalisation d'un projet éducatif pour chacune de leurs écoles;

«21° De participer, dans les domaines de leur compétence, à la réalisation de projets communautaires de leur territoire;

«22° De rendre compte à la population de leur territoire de la qualité des services offerts, de l'administration des écoles et de l'utilisation des ressources;

«23° D'informer la population de leur territoire des services éducatifs et culturels qu'ils offrent;

«24° De produire et transmettre au ministre, à la date fixée par ce dernier, un rapport annuel contenant:

a) un bilan des activités de la commission scolaire pour l'année scolaire;

b) le rapport du vérificateur sur les opérations financières de la commission scolaire;

c) un rapport sur le développement des activités éducatives et culturelles des écoles de la commission scolaire;

«25° De consulter le comité d'école ou le comité de parents, selon le cas, à l'égard des objets sur lesquels il doit être consulté.»

20. L'article 191 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les fonctions du directeur adjoint sont établies avec la participation du directeur de l'école.»

21. L'article 192 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'article 194 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**194.** Nonobstant tout pouvoir accordé en vertu de lois particulières et nonobstant l'article 80, la rémunération qu'une commission scolaire peut payer à ses commissaires ou syndics d'écoles et les autres bénéfices et avantages qu'elle peut leur accorder pour tous les services qu'ils rendent à la commission scolaire à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie de leurs dépenses, sont fixés par la commission scolaire sans toutefois dépasser le montant maximum déterminé par le

gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses. Cette rémunération ainsi que les autres bénéfices et avantages peuvent être fixés de manière à varier suivant les fonctions qu'un commissaire ou syndic d'écoles occupe pour la commission scolaire.

Une commission scolaire peut, en outre, autoriser le paiement des dépenses qu'un commissaire ou syndic d'écoles qui en est membre a effectuées pour le compte de cette commission scolaire ainsi que les frais de séjour et de déplacement qu'il a encourus pour assister aux assemblées de celle-ci, pourvu qu'elle autorise telles dépenses et, s'il s'agit de frais de déplacement, qu'ils soient payés suivant le tarif déterminé par la commission scolaire.»

23. L'article 197 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ces livres restent la propriété de la commission scolaire. Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent adopter des règlements concernant le choix, l'utilisation, le contrôle et la conservation des ouvrages, manuels, livres de classe et du matériel didactique. Chaque enfant doit en prendre un soin raisonnable et les rendre à la fin de l'année scolaire, à défaut de quoi la commission scolaire peut en réclamer le coût.»

24. L'article 213 de ladite loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant:

«4° De tenir en bon état les biens meubles et immeubles appartenant à leur corporation et d'en déterminer l'utilisation;»;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le suivant:

«5° De favoriser l'utilisation de leurs immeubles par les organismes communautaires de leur territoire;»;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Mais si elles nécessitent un emprunt, les acquisitions, locations, constructions ou réparations mentionnées dans les paragraphes 2° ou 3° ne peuvent être faites que si la corporation scolaire a obtenu au préalable l'autorisation du ministre.»

25. L'article 214 de ladite loi est abrogé.

26. L'article 215 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**215.** Les commissaires et les syndics peuvent conclure conformément à la loi des conventions, pour des fins scolaires ou communautaires, avec toute personne, institution ou corporation.»

27. L'article 234 de ladite loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant:

«**234.** Sous réserve de l'article 255.2, les commissaires et les syndics d'écoles ne peuvent exiger de rétribution mensuelle ou autre, pour les enfants qui sont soumis à leur juridiction ou qu'ils sont tenus d'admettre dans leurs écoles en vertu de l'article 34, de même que pour les enfants qu'ils reçoivent dans leurs écoles en vertu d'une entente conclue avec une autre commission scolaire.»

28. Ladite loi est modifiée par le remplacement, après l'article 249, du titre de la sous-section 29, par le suivant:

« § 29.—*Des devoirs des commissaires et des syndics relativement au recensement des enfants* ».

29. L'article 250 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**250.** La commission scolaire doit, à la demande du ministre, faire le recensement des enfants de seize ans et moins, domiciliés dans la municipalité scolaire ou une partie de celle-ci.

Ce recensement doit indiquer pour chacun des enfants:

- 1° ses nom, prénom, âge, sexe et adresse de son domicile;
- 2° les nom et prénom de son père, s'il est vivant;
- 3° les nom et prénom de sa mère, si elle est vivante;
- 4° les nom et prénom de son tuteur, s'il en a un;
- 5° s'il fréquente l'école dans la municipalité;
- 6° s'il fréquente l'école hors de la municipalité;
- 7° s'il suit des cours du soir ou des cours spécialisés pendant une partie de l'année; ou
- 8° s'il ne fréquente pas l'école et, s'il s'agit d'un enfant de six à quinze ans inclusivement, pour quel motif.

À défaut par la commission scolaire de faire tel recensement lorsqu'elle en est requise, le ministre peut le faire préparer aux frais de la municipalité scolaire.»

30. L'article 251 de ladite loi est abrogé.

31. L'article 252 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**252.** Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent charger toute personne de faire le recensement des enfants de la municipalité scolaire ou d'une partie de celle-ci et pourvoir à sa rémunération.»

32. L'article 253 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**253.** La commission scolaire dispose de 90 jours pour faire ce recensement et en transmettre les résultats au ministre. Cependant, le ministre peut prolonger ce délai.»

33. L'article 254 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**254.** Tout chef de famille, tuteur, curateur ou gardien qui refuse de donner à la personne chargée de faire le recensement par la commission scolaire les renseignements visés dans l'article 250, ou qui fait une fausse déclaration, est passible d'une amende de pas moins de cinq ni de plus de vingt-cinq dollars.»

34. L'article 255 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**255.** Les commissaires et les syndics d'écoles sont autorisés à pourvoir à l'inspection médicale de leurs élèves et à effectuer les dépenses occasionnées par cette inspection.»

35. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 255 de ce qui suit:

« § 31.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics relativement au financement de certaines activités*

«**255.1** Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent exiger des bénéficiaires le paiement des sommes requises pour financer les activités, non incluses dans les programmes d'études, mais favorisant la réalisation des objectifs propres à la commission scolaire ou à l'école.

« § 32.—*Des pouvoirs des commissaires et des syndics aux fins d'assurer leurs édifices et biens meubles*

«**255.2** Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent faire assurer les édifices et les biens meubles appartenant à leur corporation scolaire.»

36. L'article 259 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**259.** La commission scolaire peut, à la demande écrite du père, de la mère, du tuteur ou gardien d'un enfant, dispenser ce dernier de l'obligation de fréquenter l'école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire lorsque les services de cet enfant sont requis pour les travaux de la ferme ou pour des travaux urgents et nécessaires à la maison ou pour le soutien de cet enfant ou de ses parents.

La dispense est accordée par un certificat en relatant les motifs.»

37. L'article 262 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**262.** Toute commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente section soient observées dans la municipalité scolaire.»

38. Les articles 263 à 271 de ladite loi sont abrogés.

39. L'article 272 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**272.** La commission scolaire doit examiner tous les cas d'infractions à la présente section qui sont à sa connaissance ou qui lui sont signalés.»

40. L'article 273 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**273.** La commission scolaire doit user de persuasion et si elle ne réussit pas de cette manière, elle doit donner au père, à la mère, au tuteur ou gardien de l'enfant absent de l'école et tenu de la fréquenter, un avis spécial.»

41. L'article 275 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa, par le suivant:

«**275.** La poursuite prévue par l'article 274 est intentée par la commission scolaire.»

42. L'article 278 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**278.** L'enseignant doit indiquer au directeur ou responsable de l'école les nom et prénom d'un élève qui est absent de l'école.

Le directeur ou responsable de l'école doit en faire rapport à la commission scolaire.»

43. L'article 279 de ladite loi est abrogé.

44. L'article 293 de ladite loi, modifié par l'article 335 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 57*) des lois de 1979, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

«c) quand les commissaires adoptent un règlement en vertu des articles 178, 185, 187 ou 192.»;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Toute résolution adoptée en vertu des sous-paragraphe *a* et *c* du paragraphe 1 n'entre en vigueur que quinze jours après la publication de l'avis visé dans le paragraphe 1.»

45. L'article 431 de ladite loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 8, des suivants:

«9. La Commission des transports du Québec peut prolonger annuellement, pour les années scolaires 1980-1981 et 1981-1982, un contrat octroyé conformément aux paragraphes 2 à 8 à compter de l'année scolaire 1974-1975, à la condition que ce contrat ait fait l'objet des prolongations mentionnées au paragraphe 3.

La Commission des transports du Québec ne peut refuser une prolongation prévue par le présent paragraphe que si le transport n'est pas effectué ou ne peut l'être conformément au contrat et aux règlements applicables.

Lors d'une prolongation visée dans le présent paragraphe, la Commission des transports du Québec peut réviser le prix du contrat conformément aux normes que le gouvernement peut déterminer par règlement.

«10. La Commission des transports du Québec peut, de la façon et aux conditions indiquées au paragraphe 9, prolonger, pour l'année scolaire 1981-1982, un contrat octroyé conformément aux paragraphes 1 à 8 à compter de l'année scolaire 1975-1976.»

46. L'article 450 de ladite loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

47. Le titre de la partie VII de ladite loi est remplacé par le suivant:

«DE L'ENSEIGNEMENT DU DESSIN, DE L'HYGIÈNE ET DE L'AGRICULTURE — DES BIBLIOTHÈQUES SCOLAIRES — DES LIVRES DE CLASSE — DES EXPOSITIONS SCOLAIRES — DES MESURES SPÉCIALES POUR L'INSTRUCTION DE CERTAINS ENFANTS».

48. La section VI de la partie VII de ladite loi est remplacée par la suivante:

«SECTION VI

«DES MESURES SPECIALES POUR L'INSTRUCTION DE CERTAINS ENFANTS

«**480.** Une commission scolaire doit offrir des services éducatifs spéciaux aux enfants incapables, en raison de déficience physique ou mentale, de profiter de l'enseignement donné dans les classes ou cours réguliers.

«**481.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature des services éducatifs spéciaux visés dans l'article 480 et la façon de les dispenser.

Un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

«**482.** Ces enfants sont admis à recevoir ces services après consultation de leurs parents, des instituteurs attachés à ces services et du personnel concerné.

«**483.** Toute commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que soit admise aux cours reconnus et appropriés dont elle a besoin, une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7) et qui a besoin d'un complément de formation générale et professionnelle afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale et ce, depuis la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 21 ans.

«**484.** Une commission scolaire ou une commission régionale peut pourvoir à l'organisation de cours d'études à des personnes autres que celles visées dans l'article 33.

À cette fin, l'engagement d'un enseignant peut être fait, nonobstant l'article 200, pour moins d'une année scolaire.»

49. L'article 543 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**543.** Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente partie et nonobstant toute disposition contraire d'une loi particulière, les dispositions de la présente loi s'appliquent, en les adaptant, aux commissions scolaires, à l'exception des articles 48, 82, 108, 111, 117, 144, 146, du dernier alinéa de l'article 213, des articles 216 à 227, 229 à 231, 250 à 254, des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1 de l'article 293, et des articles 339, 347 à 449 et 487 à 493.»

50. L'article 545 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe c du premier alinéa par le suivant:

«c) prendre ou donner à bail des immeubles;».

51. L'article 548 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**548.** Chaque commission scolaire doit transmettre au Conseil toute convention ou entente qu'elle se propose de conclure en vertu des articles 215 ou 450.»

52. La formule 11 de ladite loi est abrogée.

53. Partout où dans la Loi sur l'instruction publique se rencontre le mot «instituteur», il est remplacé par le mot «enseignant».

Partout où dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil ou un document, se rencontrent les expressions «école élémentaire», «cours élémentaire», «enseignement élémentaire», «niveau élémentaire» et «degré élémentaire», pour désigner l'école, le cours, l'enseignement, le niveau ou le degré visés dans la Loi sur l'instruction publique, elles sont remplacées respectivement en y faisant les changements nécessaires par les expressions «école primaire», «cours primaire», «enseignement primaire», «niveau primaire» et «degré primaire».

54. La présente loi, à l'exception de l'article 53, ne s'applique pas à la Commission scolaire crie ni à la Commission scolaire Kativik ni au Comité naskapi de l'éducation qui sont soumis à la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 71*).

Toutefois le gouvernement peut, par règlement, à la demande d'une de ces commissions scolaire ou du Comité naskapi de l'éducation, lui rendre applicable, avec les ajustements de concordance nécessaires, une disposition ou partie d'une disposition de la Loi sur l'instruction publique modifiée, remplacée ou adoptée par la présente loi ou une disposition ou partie d'une disposition de la présente loi.

Le règlement est publié à la *Gazette officielle du Québec*; il entre en vigueur à la date de sa publication ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

55. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.